



Commune d'Yvorne

# **Règlement sur la distribution de l'eau**



**TABLE DES MATIERES**

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<b>Chapitre premier</b>	<b>Dispositions générales</b>		
	Généralités	1	5
<b>Chapitre II</b>	<b>Abonnement</b>		
	Titulaire de l'abonnement	2	5
	Demande d'abonnement	3	5
	Octroi de l'abonnement	4	6
	Résiliation de l'abonnement	5 à 6	6
	Transfert d'abonnement	7	6
<b>Chapitre III</b>	<b>Mode de fourniture et qualité de l'eau</b>		
	Fourniture de l'eau	8	6
	Régime de pression	9	7
	Qualité de l'eau	10	7
<b>Chapitre IV</b>	<b>Concessions</b>		
	Entrepreneur concessionnaire	11	7
	Forme de la demande	12	7
	Octroi / retrait de la concession	13	7
<b>Chapitre V</b>	<b>Compteurs</b>		
	Propriété et installation du compteur / sous-compteur	14 à 15	8
	Responsabilité de l'abonné	16	8
	Détermination de la quantité d'eau facturée	17 à 18	8-9
	Vérification du compteur	19	9
<b>Chapitre VI</b>	<b>Réseau principal de distribution</b>		
	Propriété du réseau principal	20	9
	Construction des installations	21	9
	Maintien des installations	22	9
	Servitudes	23	10
	Interventions sur le réseau principal	24	10
<b>Chapitre VII</b>	<b>Installations extérieures</b>		
	Propriété et responsabilités	25 à 28	10-11
	Équipement obligatoire	29	11
	Droits de passage et servitudes	30	11
	Défauts de construction / d'entretien	31	11
<b>Chapitre VIII</b>	<b>Installations intérieures</b>		
	Propriété et responsabilités	32	12
	Assurance obligatoire	33	12
<b>Chapitre IX</b>	<b>Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures</b>		
	Diamètre des conduites	34	12
	Permis de fouille	35	12
	Comportement en cas d'incendie	36	12
	Eaux étrangères	37	13
<b>Chapitre X</b>	<b>Interruptions</b>		
	Obligations réciproques	38	13
	Obligations de l'abonné	39	13
	Travaux en dehors de l'horaire normal de travail	40	13
	Cas de force majeure	41	13

## TABLE DES MATIERES

---

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<b>Chapitre XI</b>	<b>Taxes</b>		
	Taxe unique de raccordement	42	13
	Complément de taxe unique de raccordement	43	14
	Taxes annuelles	44	14
	Exigibilité	45	14
	Emoluments et frais de tiers	46	14
	Modalités de calcul	47	14
	Échéance	48	14
<b>Chapitre XII</b>	<b>Dispositions finales</b>		
	Sanctions	49	15
	Procédure administrative	50	15
	Voies de droit	51	15
	Fourniture de l'eau hors des obligations légales	52	15
	Entrée en vigueur et abrogation	53	15

# Règlement sur la distribution de l'eau

## Chapitre premier Dispositions générales

### Généralités

#### Art. 1

- <sup>1</sup> La distribution de l'eau dans la Commune d'Yvorne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.
- <sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

## Chapitre II Abonnement

### Titulaire de l'abonnement

#### Art. 2

- <sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.
- <sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.
- <sup>3</sup> Lorsqu'un bâtiment appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait en principe l'objet d'un seul abonnement. Les propriétaires sont solidairement responsables envers la commune.

### Demande d'abonnement

#### Art. 3

- <sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
- <sup>2</sup> Cette demande indique :
  - a. le lieu de situation du bâtiment ;
  - b. sa destination ;
  - c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets et d'unités de raccordement) ;
  - d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution (plan de projet, tracé géoréférencé ou avec cotes, etc.) ;

- e. l'emplacement du poste de mesure et son diamètre ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

**Octroi de l'abonnement**

**Art. 4**

- <sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

**Résiliation de l'abonnement**

**Art. 5**

- <sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

- <sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire. La commune dispose librement de la vanne de prise.

**Art. 6**

- <sup>1</sup> Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Le propriétaire communique au service compétent la date du début des travaux de démolition au moins deux semaines à l'avance.

- <sup>2</sup> Lorsqu'un bâtiment est transformé dans une mesure susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

**Transfert d'abonnement**

**Art. 7**

- <sup>1</sup> En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

- <sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

### **Chapitre III**

#### **Mode de fourniture et qualité de l'eau**

**Fourniture de l'eau**

**Art. 8**

- <sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.

- <sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

- <sup>3</sup> Le compteur est relevé au minimum une fois par année par l'abonné, sur requête de la commune. Il communiquera à celle-ci le nombre de m<sup>3</sup> affiché sur le cadran du compteur.

<b>Régime de pression</b>	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.
<b>Qualité de l'eau</b>	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.  <sup>2</sup> L'installation d'appareils pour le traitement d'eau doit être annoncée préalablement à la Municipalité et doit répondre aux normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). La Municipalité peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

## **Chapitre IV Concessions**

<b>Entrepreneur concessionnaire</b>	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.  <sup>2</sup> La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
<b>Forme de la demande</b>	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
<b>Octroi / retrait de la concession</b>	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.  <sup>2</sup> Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en

suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

## **Chapitre V Compteurs**

### **Propriété et installation du compteur / du sous-compteur**

#### **Art. 14**

- <sup>1</sup> Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.
- <sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par l'entrepreneur concessionnaire.
- <sup>3</sup> A la demande du propriétaire, un sous-compteur peut être installé pour l'eau d'arrosage ou d'abreuvement qui n'est pas restituée au système d'épuration, sous réserve de l'autorisation de la Municipalité. Il appartient à la commune, qui le remet en location à l'abonné. Ce sous-compteur est installé conformément aux normes et directives en vigueur par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire, à ses frais (cf. art. 32). Il est obligatoirement placé à l'aval du compteur principal. Les travaux de pose doivent impérativement être contrôlés par le service compétent.

#### **Art. 15**

- <sup>1</sup> Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- <sup>2</sup> Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service compétent qui pourvoit au nécessaire.

### **Responsabilité de l'abonné**

#### **Art. 16**

- <sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- <sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

### **Détermination de la quantité d'eau facturée**

#### **Art. 17**

- <sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

- <sup>2</sup> L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un dysfonctionnement du compteur, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

**Art. 18**

- <sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation annuelle des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

**Vérification du compteur**

**Art. 19**

- <sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- <sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
- <sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.
- <sup>4</sup> Le service compétent a le droit de vérifier et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

## Chapitre VI

### Réseau principal de distribution

**Propriété du réseau principal**

**Art. 20**

- <sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

**Construction des installations**

**Art. 21**

- <sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

**Maintien des installations**

**Art. 22**

- <sup>1</sup> La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

- <sup>2</sup> Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

### **Servitudes**

#### **Art. 23**

- <sup>1</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

### **Interventions sur le réseau principal**

#### **Art. 24**

- <sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

## **Chapitre VII Installations extérieures**

### **Propriété et responsabilités**

#### **Art. 25**

- <sup>1</sup> Les installations extérieures, dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29, appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
- <sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.
- <sup>3</sup> Un plan conforme à l'exécution, établi dans les règles de l'art, doit être fourni à la Municipalité après les travaux. Il comportera les cotes de repérage utiles à la mise à jour du cadastre souterrain (cotes prises sur des éléments figurant au plan cadastral ou repérage par coordonnées nationales).

#### **Art. 26**

- <sup>1</sup> L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé. Il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

#### **Art. 27**

- <sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.
- <sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
- <sup>3</sup> L'article 28 alinéa 3 est réservé.

### **Art. 28**

- <sup>1</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.
- <sup>2</sup> Les propriétaires doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes. A défaut, ils sont solidairement responsables de celles-ci.
- <sup>3</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble. En cas de vente ultérieure de l'un ou l'autre des bâtiments, le dispositif prévu à l'alinéa 2 ci-dessus doit être mis en œuvre.

### **Equipement obligatoire**

#### **Art. 29**

- <sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.
- <sup>2</sup> Ce poste comporte :
  - a. un compteur fourni par la commune ;
  - b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
  - c. un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau impropre dans le réseau.
  - d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des disconnecteurs ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.
- <sup>3</sup> Dans certains cas, notamment lorsque l'abonné est éloigné de la conduite principale, la Municipalité peut demander que le poste de mesure soit installé dans une chambre à proximité de la vanne de prise.

### **Droits de passage et servitudes**

#### **Art. 30**

- <sup>1</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

### **Défauts de construction / d'entretien**

#### **Art. 31**

- <sup>1</sup> Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, la Municipalité accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier

aux défauts. En cas de réticence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

## **Chapitre VIII**

### **Installations intérieures**

#### **Propriété et responsabilités**

##### **Art. 32**

- <sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
- <sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien" est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.
- <sup>3</sup> L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

#### **Assurance obligatoire**

##### **Art. 33**

- <sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

## **Chapitre IX**

### **Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures**

#### **Diamètre des conduites**

##### **Art. 34**

- <sup>1</sup> La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

#### **Permis de fouille**

##### **Art. 35**

- <sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

#### **Comportement en cas d'incendie**

##### **Art. 36**

- <sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

- Eaux étrangères**      **Art. 37**  
<sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

## **Chapitre X** **Interruptions**

- Obligations réciproques**      **Art. 38**  
<sup>1</sup> La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.  
<sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

- Obligations de l'abonné**      **Art. 39**  
<sup>1</sup> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

- Travaux en dehors de l'horaire normal de travail**      **Art. 40**  
<sup>1</sup> Si l'abonné souhaite la réalisation des travaux d'entretien ou de construction prévus à l'art. 38 en dehors de l'horaire normal de travail, il en supporte le surcoût. Le cas échéant, il en fait officiellement la demande à la Municipalité.

- Cas de force majeure**      **Art. 41**  
<sup>1</sup> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## **Chapitre XI** **Taxes**

- Taxe unique de raccordement**      **Art. 42**  
<sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

- <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

**Complément de  
taxe unique de  
raccordement**

**Art. 43**

- <sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

- <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

**Taxes annuelles**

**Art. 44**

- <sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

- <sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année.

**Exigibilité**

**Art. 45**

- <sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

**Emoluments et  
frais de tiers**

**Art. 46**

- <sup>1</sup> La Commune peut percevoir des émoluments pour des prestations particulières liées à la distribution de l'eau, en fonction des frais occasionnés.

**Modalités de  
calcul**

**Art. 47**

- <sup>1</sup> Les dispositions figurant dans l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 42 à 48.

- <sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**Échéance**

**Art. 48**

- <sup>1</sup> Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire, calculé au taux fixé par arrêté d'imposition, est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre XII**

### **Dispositions finales**

<b>Sanctions</b>	<b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.
<b>Procédure administrative</b>	<b>Art. 50</b> <sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).
<b>Voies de droit</b>	<b>Art. 51</b> <sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.  <sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.
<b>Fourniture d'eau hors des obligations légales</b>	<b>Art. 52</b> <sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.  <sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 50 et 51.  <sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial "Hors obligations légales" et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.  <sup>4</sup> Ce tarif spécial "Hors obligations légales" vaut contrat d'adhésion de droit privé.
<b>Entrée en vigueur et abrogation</b>	<b>Art. 53</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le chef du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 29 août 2016.



Commune d'Yverne

## Règlement sur la distribution de l'eau

### Annexe

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle, de la taxe de location pour les appareils de mesure (compteur et sous-compteur), ainsi que le tarif spécial "Hors obligations légales".

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface de planchers (SP) selon la norme SIA 416.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité, sur la base de la surface indiquée dans la demande du permis de construire et des relevés fournis par le constructeur en fin de chantier.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 40.00 par m<sup>2</sup> de SP.

<sup>4</sup> La taxation intervient dès la délivrance du permis d'habiter / d'utiliser.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface de planchers (SP) résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.80 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

### Art. 6

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est basée sur le débit nominal Q3 du compteur principal au taux maximum de CHF 70.00 par m<sup>3</sup>/h, soit :

Calibre Compteur		Débit nominal Q3 en m <sup>3</sup> /h	Taux max. en CHF
pouces	mm		
¾	20	4	280.00
1	25	6.3	441.00
1¼	32	10	700.00
1½	40	16	1'120.00
≥2	50	25	1'750.00

### Art. 7

<sup>1</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure (compteur et sous-compteur) est au maximum de :

- a. CHF 55.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 60.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 70.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 90.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 150.00 pour un compteur supérieur ou égal à DN 50 mm ou 2 pouces.

### Art. 8

<sup>1</sup> Pour la fourniture d'eau hors obligation légale (arrosages agricoles et horticoles, eau de traitement, chantiers de construction et travaux spéciaux), le prix de l'eau est calculé comme suit :

- a. CHF 1.50 au maximum par m<sup>3</sup> mesuré au compteur pour les arrosages agricoles et horticoles exclusivement ;
- b. forfait annuel de CHF 50.00 pour l'eau prélevée aux robinets de vigne,
- c. forfait unique de CHF 500.00 pour l'eau prélevée dans le cadre des chantiers de construction de villas individuelles ;
- d. forfait unique de CHF 1'000.00 pour l'eau prélevée dans le cadre des autres chantiers de construction de bâtiments et des travaux spéciaux (p/ex. techniques de béton projeté, parois clouées, ancrages, micropieux, assainissement de béton, pose de filets pare-chute de pierres, corrections de cours d'eau, etc.)

### Art. 9

<sup>1</sup> Pour les prestations particulières liées à la distribution de l'eau, les émoluments communaux suivants peuvent être perçus (TVA comprise) :

- a. travail pour compte de tiers effectué par la commune  
(par heure de travail, par employé communal) CHF 100.00
- b. établissement de tout acte officiel (par acte) CHF 40.00

<sup>2</sup> Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste sont ajoutés et portés à charge de l'abonné.

<sup>3</sup> Les autres frais éventuels sont facturés selon les frais effectifs.

**Art. 10**

- <sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le tarif des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- <sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

